



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 décembre 2021

[...]

[...]

Objet : emploi des langues à l'hôpital CHIREC Delta

Monsieur le Président,

En sa séance du 10 décembre 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait qu'un patient n'a pas pu être assisté en néerlandais lorsqu'il a voulu prendre un rendez-vous pour une consultation et lorsqu'il a pris contact par courriel et par téléphone avec le service médiation interculturelle.

Les lettres du 6 septembre 2021 et du 5 octobre 2021 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

*
* *

L'hôpital Delta appartient au groupe d'hôpitaux CHIREC et est un hôpital privé.

Les hôpitaux privés établis dans la Région de Bruxelles-Capitale ne tombent sous l'application de l'article 1, § 1, 2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) que lorsqu'ils :

- sont chargés d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée ;
- et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Le fait de fixer un rendez-vous pour une consultation auprès d'un médecin n'est pas une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics ont confiée dans l'intérêt général.

L'article 78, 2° de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux précise dans quelles conditions un montant déterminé est réparti entre les hôpitaux aigus et les hôpitaux psychiatriques qui, sur une base volontaire, demandent à engager un médiateur interculturel ou un coordinateur en matière de médiation interculturelle qui assistent l'hôpital en ce qui concerne les aspects médicaux et professionnels de la santé dans ses relations juridiques avec les patients susmentionnés. Ces hôpitaux sont sélectionnés, après avis de la cellule de coordination Médiation interculturelle du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, par le Ministre qui a la fixation du budget des moyens financiers dans ses attributions selon un classement établi d'après les critères prévus dans le présent arrêté royal.

Le médiateur interculturel qui fait l'objet de la présente plainte est mentionné dans la liste des hôpitaux avec médiation interculturelle dans la Région de Bruxelles-Capitale sur le site du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et l'Environnement.

Il ressort de ce qui précède que la médiation interculturelle est une mission publique qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics ont confiée dans l'intérêt général et qu'elle tombe dès lors dans le champ d'application des LLC.

Aux termes de l'article 19 LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le médiateur interculturel concerné aurait dès lors dû répondre au plaignant en néerlandais lorsqu'il a pris contact avec l'intéressé.

Dans le cadre des rapports entre le plaignant et le médiateur interculturel, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE